

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 176.209 du 26 octobre 2007

A.169.440/VIII-5358

En cause : **GRANDMAIRE** Francis,  
ayant élu domicile chez  
Mes Jean-Claude DERZELLE  
et Anita FORMICA, avocats,  
rue Carnière 137  
6180 Courcelles,

contre :

**la société anonyme de droit public  
BELGACOM,**  
ayant élu domicile chez  
Me Chris VAN OLMEN, avocat,  
avenue Louise 221  
1050 Bruxelles.

-----  
--

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 janvier 2006 par Francis GRANDMAIRE qui  
demande l'annulation de :

- " - L'arrêté du 16 décembre 2005, signé par Etienne STAQUET, qui édicte :  
«Monsieur GRANDMAIRE Francis est placé en disponibilité structurelle à partir  
du 1<sup>er</sup> janvier 2006 »;
- La décision du conseil d'administration de BELGACOM du 15 décembre 2005  
qui place le requérant en disponibilité, et la ou les décisions du même conseil, à  
la même date, qui ratifient, entérinent, en se basant sur l'article 35 de la loi du  
21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques :
  - l'accord du 16 novembre 2005 portant sur une convention collective relative  
à la première phase de la Conférence au sommet sur l'organisation du travail,  
et la convention collective approuvée en commission paritaire nationale le  
16 novembre 2005 et toutes leurs annexes à tous deux citées par ces  
documents (notamment la liste de personnes reprenant le nom du requérant),
  - la convention collective «ayant trait aux règles de gestion du personnel de  
Belgacom en vue de la mise en oeuvre de la première phase de la Conférence

- au sommet sur l'organisation du travail », approuvée en Commission Paritaire Nationale du 8 décembre 2005 et conclue en vertu des articles 34, § 2, et 35 de la loi du 21 mars 1991 et toutes ses annexes citées par ce document, notamment la liste des personnes reprenant le nom du requérant;
- Pour autant que de besoin l'accord du 16 novembre 2005 portant sur une convention collective relative à la première phase de la Conférence au sommet sur l'organisation du travail, et toutes ses annexes citées par lui, en tant que ces documents visent les agents en reconversion mis en disponibilité structurelle ou pour inaptitude médicale reconnue (notamment la liste des personnes reprenant le nom du requérant);
  - Les parties suivantes de la convention collective approuvée en Commission Paritaire Nationale du 8 décembre 2005 : son article 3, alinéa 1<sup>er</sup>; son titre II (à l'exception des décisions relatives au personnel contractuel); son titre V (hormis ce qui concerne les membres du personnel contractuel); son titre VI; son titre VII; son titre VIII, et ses annexes dont les listes des agents mis en disponibilité reprenant le nom du requérant;
  - Les parties suivantes de la convention collective relative à la première phase de la Conférence au sommet de l'organisation du travail, approuvée par la commission paritaire du 16 novembre 2005: l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>; son titre II (à l'exception des décisions relatives au personnel contractuel); son titre V (hormis ce qui concerne les membres du personnel contractuel); son titre VI ; son titre VII; ainsi que ses annexes dont les listes des membres du personnel mis en disponibilité reprenant le nom du requérant";

Vu l'arrêt n° 164.148 du 26 octobre 2006 suspendant partiellement l'exécution des décisions précitées et rejetant la requête pour le surplus;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. JOASSART, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 22 août 2007, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 12 octobre 2007;

Entendu, en son rapport, M<sup>me</sup> DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me ALLEGRE, loco Me DERZELLE, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me DEWAERSEGGER, loco Me VAN OLMEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JOASSART, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en ce qui concerne le cinquième acte attaqué, le recours est manifestement irrecevable pour le motif énoncé par l'arrêt n° 164.148 du 26 octobre 2006;

Considérant que les premier, troisième et quatrième actes attaqués ont été rapportés le 23 mars 2007; que le deuxième acte attaqué a été retiré ainsi que l'atteste un courrier adressé le 23 mars 2007 à la partie requérante; que, quant à ces actes, le recours n'a plus d'objet,

### **D E C I D E :**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

Il n'y a plus lieu de statuer en ce qui concerne les premier, deuxième, troisième et quatrième actes attaqués.

La requête est rejetée pour le surplus.

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille sept par :

M<sup>me</sup> DAURMONT,        conseiller d'Etat, président f.f.,

M<sup>me</sup> HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

O. DAURMONT.